



514-522-3901 - 1-888-622-3901 (pour l'extérieur)
1 600 av de Lorimier, Montréal, Québec H2K 3W5

NE: 13496 47-6 RRo001

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Nom
Article 2	Incorporation
Article 3	Siège social
Article 4	Définition et interprétation
	4.1 Corporation
	4.2 Territoire
	4.3 Région administrative

CHAPITRE II – MEMBRES

Catégorie de membres

Article 5	5.1
	a) Membre
	b) Catégorie
	c) Cotisation et droit de vote
	5.2 Membre représentant
Article 6	Carte de membre
Article 7	Cotisation ou contribution
Article 8	Suspension et expulsion
Article 9	Démission

CHAPITRE III – STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 10	Structures
------------	------------

SECTION I – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 11	Composition
Article 12	Assemblée générale annuelle
Article 13	Assemblée extraordinaire
Article 14	Avis de cotisation
Article 15	Quorum
Article 16	Compétence de l'assemblée générale
Article 17	Le vote
	17.1 Droit de vote
	17.2 Vote secret
	17.3 Vote catégorie de membres
Article 18	Ordre du jour

SECTION II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19	Composition
Article 20	Serment de discrétion
Article 21	Durée du mandat
Article 22	Rémunération
Article 23	Déchéance
Article 24	Vacance
Article 25	Devoirs et pouvoirs des administrateurs
Article 26	Assemblée
Article 27	Convocation
Article 28	Quorum
Article 29	Vote

SECTION III – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 30	Désignation
Article 31	Élection
Article 32	Président
Article 33	Vice-président
Article 34	Le secrétaire
Article 35	Le trésorier

CHAPITRE IV – DIVERS

SECTION I – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36	Finance
Article 37	Exercice financier
Article 38	Vérification

SECTION II – AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS

Article 39	Procédure d'amendements
------------	-------------------------

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom

La présente corporation porte le nom de : *FONDATION SOMMEIL*.

1.1 Le Regroupement des narcoleptiques du Québec était un organisme sans but lucratif créé à Montréal en 1990. La dénomination Fondation sommeil : association de personnes atteintes de déficiences reliées au sommeil est constituée le 12 mai 1995 suivi le 10 juillet 2014 d'une modification du nom en Fondation sommeil.

Article 2 INCORPORATION

La présente corporation a été constituée par lettres patentes émises selon la troisième partie de la Loi des Compagnies de la province de Québec en date du 11 avril 1990 et enregistrées le 11 avril 1990 LIBRO C.1313. Folio 94.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans les limites du territoire de l'île de Montréal. L'endroit spécifique est désigné par le conseil d'administration

Article 4 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

4.1 Corporation : Désigne la corporation ci-haut mentionnée.

4.2 Territoire : Le territoire couvert par la corporation est le Québec.

4.3 Région administrative : Section dûment autorisée à représenter la Fondation Sommeil.

CHAPITRE II — MEMBRES

Article 5 — CATÉGORIE DE MEMBRES

5.1 Membre actif¹

a) Peut être membre, toute personne atteinte ou non qui accepte de collaborer à la réalisation des buts et objectifs de l'organisation et qui se conforme à ses règlements.

Catégorie

b) À cet égard, le conseil d'administration pourra, de temps à autre, déterminer des catégories de membre ainsi que leurs attributs respectifs.

¹ Il faut interpréter l'expression « membre actif par membre, membre régulier ou membre en règle jusqu'à ce que l'ensemble des règlements généraux soit revu. »

Cotisation et droit de vote

- c) Nonobstant ce qui précède, seules les personnes physiques dans une catégorie exigeant le paiement d'une cotisation pourront être reconnues comme membre régulier avec droit de vote.

5.2 Membre représentant

Le conseil d'administration peut par résolution accepter de nommer des représentants de personnes morales, d'association ou d'organisme ou des personnes physiques comme membres corporatifs, honoraires ou émérites à des conditions à déterminer, notamment la gratuité. Le conseil pourra leur attribuer le droit d'assister et de participer aux réunions, activités ou assemblées, mais ne pourra leur conférer le droit de vote.

Article 6 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de MEMBRES².

Article 7 COTISATION ET CONTRIBUTION

Une cotisation appropriée sera établie par résolution du conseil d'administration pour chacune des catégories de membres. Elle sera payable aux périodes déterminées par celui-ci. Aux fins des présents règlements, un membre, pour être considéré comme membre en règle, doit avoir versé sa cotisation.

Article 8 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer sa cotisation aux échéances ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin, sera finale et sans appel; aucun retour de contribution ne sera effectué.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Article 9 DÉMISSION

Tout membre actif ou honoraire pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation, mais telle démission ne prendra effet qu'après son acceptation par le conseil d'administration; aucun retour de cotisation ne sera effectué.

CHAPITRE III — STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 10 STRUCTURES

La présente corporation agit par l'intermédiaire des assemblées des membres du conseil d'administration et du comité exécutif.

² Il faut interpréter l'expression « membre actif par membre, membre régulier ou membre en règle jusqu'à ce que l'ensemble des règlements généraux soit revu. »

SECTION I – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11 COMPOSITION

Toute assemblée générale de la corporation se compose de membres, tels que définis à l'article six (6).

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des 120 jours (1) suivant la fin de l'exercice financier de la corporation. Elle se tiendra au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Article 13 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées extraordinaires des membres seront tenues aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées, aux date, heure et lieu à être fixés par le conseil d'administration. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une telle assemblée si deux (2) membres du conseil d'administration ou bien un dixième (1/10) des membres en font la demande par écrit, et ce dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Article 14 AVIS DE CONVOCATION

- 14.1 L'avis de convocation pour l'assemblée extraordinaire devra se faire par avis écrit, par courriel adressé par le secrétaire, au moins quinze (15) jours avant la date d'une telle assemblée.
- 14.2 L'avis de convocation pour toute assemblée extraordinaire devra se faire par avis écrit, adressé par le secrétaire, au moins dix (10) jours avant la date d'une telle assemblée.
- 14.3 L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra indiquer l'objet pour lequel elle est convoquée; seuls les sujets indiqués sur l'avis de convocation seront discutés lors de ladite assemblée.
- 14.4 Tout avis de convocation doit stipuler la date, l'heure et l'endroit de ladite assemblée.
- 14.5 Pour autant qu'elle soit accidentelle ou non intentionnelle, la non-réception de l'avis de convocation par un membre n'invalide pas les décisions prises par l'assemblée.

Article 15 QUORUM

Dix (10) membres actifs constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Article 16 COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoirs :

1. Recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration;
2. Élire les membres du conseil d'administration;
3. Approuver les états financiers et les prévisions budgétaires;
4. Adopter le mode et fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;

5. Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation;
6. Désigner le vérificateur de la corporation;
7. Ratifier les modifications aux règlements présentés par le conseil d'administration.

Article 17 LE VOTE

Tous les membres sont éligibles pour occuper un poste au sein du conseil d'administration.

17.1 Droit de vote

Seule la personne physique qui est un membre cotisant en règle a droit de vote.

17.2 Vote secret

Les questions soumises sont décidées à la majorité et à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins trois (3) membres présents à l'assemblée ou habiles à voter.

17.3 Vote par catégories de membres

1. d'établir les catégories de membres avec leurs attributs comme suit :

- a) Membre inscrit : toute personne physique telle que décrite à l'alinéa (a) du paragraphe 5.1 des règlements généraux.

Attributs : Le membre inscrit a accès aux éléments grand public de la prestation de services de Fondation Sommeil (FS), notamment ceux accessibles par internet ainsi que les services d'aide et de référence de base. Il pourra assister aux activités prévues pour les membres moyennant le paiement des frais prévus.

Le membre inscrit n'a pas le droit de vote aux assemblées de FS.

- b) Membre régulier, ou actif : toute personne physique, comme décrite à l'alinéa «a de 6.1» des règlements généraux, qui paie une cotisation de 25 \$.

Attributs : Le membre a accès à tous les services offerts aux membres inscrits, mais pourra utiliser les services rémunérés et assister aux activités payantes selon une tarification privilégiée. Dans la mesure applicable, le membre aura accès aux services réservés aux membres, par exemple la bibliothèque scientifique et médicale le cas échéant.

Le membre régulier a le droit de vote conformément à l'Article 18 des règlements généraux.

- c) Membre professionnel : toute personne physique qui exerce une profession dans le domaine de la santé, notamment les chercheurs, médecins, psychologues et dentistes ainsi que les technologues et thérapeutes membres d'un ordre professionnel. Le membre professionnel doit payer une cotisation de 30 \$.

Attributs : Le membre professionnel a tous les attributs du membre régulier. Il pourra, s'il en fait le choix, faire partie d'un

carnet de professionnels qui sera accessible aux seuls membres professionnels, ou aux membres réguliers et inscrits. Le cas échéant, il pourra participer à toutes les activités réservées aux professionnels.

Le membre professionnel a le droit de vote conformément à l'Article 18 des règlements généraux.

- d) Membres institutionnels, corporatifs ou émérites : toute personne physique représentant notamment une association, une corporation commerciale ou institutionnelle ou une chaire de recherche ainsi qu'une personne physique qui contribue comme partenaire, bénévole ou salarié retraité de FS tel que le déterminera le conseil d'administration de temps à autre.

Attributs : Les membres ainsi nommés par le conseil d'administration seront identifiés dans une section du carnet et les informations seront accessibles s'ils le désirent. Ils profitent de tous les attributs du membre professionnel.

Le représentant ou la personne membre de cette catégorie n'a pas le droit de vote à moins de devenir également membre régulier ou professionnel en payant la cotisation appropriée.

2. De mandater la direction pour planifier et mettre en œuvre une campagne de recrutement et de renouvellement auprès des membres actuels ou potentiels dans les 25 jours suivant l'assemblée générale.
3. De fixer la période de cotisation du 1^{er} avril au 31 mars en conformité avec l'année financière de FS
4. D'autoriser la direction de FS à accorder, s'il y a lieu des ajustements de tarification au prorata de la période à écouler depuis le paiement de la dernière cotisation.

Article 18 ORDRE DU JOUR

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour devra au moins comprendre les items suivants :

1. acceptation des rapports et procès-verbaux
2. choix du ou des vérificateurs
3. lecture du budget
4. élection ou réélection des membres du conseil d'administration
5. affaires nouvelles

SECTION II — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 COMPOSITION

Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de 7 (sept) membres élus par l'assemblée générale. Seules des personnes physiques majeures sont éligibles comme administrateurs.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, plus de la moitié des membres du conseil d'administration doivent être des membres, utilisateurs des services de Fondation Sommeil ou être des membres de la communauté servie.

Article 20 SERMENT DE DISCRÉTION

Chaque administrateur prête le serment de discrétion ou l'affirmation solennelle prévue.

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION

« Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la Loi ou le conseil d'administration, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge d'administrateur, sauf les résolutions ou les règlements dûment adoptés par le conseil d'administration. »

Article 21 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres élus au conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans et il peut être renouvelé.

Afin d'assurer une rotation des administrateurs, la moitié des administrateurs élus seront soumis à une élection tous les ans.

Article 22 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation, et préalablement autorisées par résolution du conseil d'administration, seront remboursables.

Article 23 DÉCHÉANCE

Il y aura vacance au sein du conseil d'administration de la corporation lorsque :

1. Un membre offre sa démission par écrit au conseil, qui l'accepte;
2. Un membre cesse de posséder les qualifications requises (à préciser);
3. Un membre s'absente plus de trois (3) réunions consécutives.

Article 24 VACANCE

S'il survient une vacance dans le conseil d'administration, les administrateurs qui restent peuvent remplir le poste vacant pour la balance du terme du mandat.

Article 25 DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

1. Il se donne une structure interne en élisant parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
2. Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme, à savoir :
 - Voit à la préparation du budget;
 - Accomplit les mandats reçus de l'assemblée générale; démet tout officier jugé inapte à exécuter son mandat;
 - Voit à la gestion du personnel; fixe le montant des contributions à être versées à la corporation;
 - Peut former des comités ou commissions relevant du conseil d'administration; il accepte les membres de la corporation; il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements; élit un comité exécutif composé de quatre (4) membres qui seront par la présente Dirigeants de la corporation.

Article 26 ASSEMBLÉE

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins trois (3) fois par année.

Article 27 CONVOCATION

L'avis de convocation, émis par le secrétaire par courriel, peut être écrit ou verbal sauf exception, il doit être donné dix (10) jours à l'avance.

Article 28 QUORUM

Le quorum est la demie des membres plus un.

Article 29 VOTE

Aux assemblées des administrateurs, chaque administrateur n'aura droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

SECTION III — LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 30 DÉSIGNATION

Les officiers de la corporation seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 31 ÉLECTION

Le conseil d'administration devra, à la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation; ceux-ci seront choisis parmi les membres du conseil d'administration. Le terme d'office des dirigeants est d'une année et ils seront rééligibles.

Article 32 LE PRÉSIDENT

Le président est élu pour un an et il est rééligible pourvu qu'il se conforme aux divers règlements touchant les élections.

Conformément aux règlements, il signe avec toute autre personne désignée par la corporation, les procès-verbaux, billets, chèques à effets de commerce, contrats et autres documents officiels de la corporation.

Il préside toutes les assemblées.

Il est représentant officiel de la corporation.

Il est de droit, membre et fait partie d'office de tous les comités ou autres organismes de la corporation.

Article 33 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace d'office le président absent ou incapable d'agir. Il appuie en tout temps le président dans l'exercice de ses fonctions officielles de la corporation.

Article 34 LE SECRÉTAIRE

Il surveille la tenue des archives, rédige, signe ou contresigne tous les procès-verbaux. Il est de plus responsable de la réception et de l'expédition de la correspondance de la corporation. Il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration.

Article 35 LE TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des comptes et des livres de la corporation. Il a la responsabilité de préparer les budgets et les états financiers. Il tient aussi à jour les registres des membres en règle et reçoit les nouvelles demandes d'adhésion.

CHAPITRE IV — DIVERS**SECTION I — DISPOSITIONS FINANCIÈRES****Article 36 FINANCE**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats, engageant l'organisme ou le favorisant, doivent être signés par le président et le trésorier. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction.

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou caisse(s) populaire(s) ou Trust(s), ou le secrétaire ou le trésorier peuvent effectuer les dépôts ou retirer les deniers de la corporation.

Article 37 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le premier avril et se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

Article 38 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

SECTION II — AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS**Article 39 PROCÉDURES D'AMENDEMENT**

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés par un vote des deux tiers des membres pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Le vote majoritaire des 2/3 des membres actifs en règle présents à l'assemblée générale, convoquée conformément par avis de convocation, est nécessaire à l'amendement d'un règlement.

Réf. : Article 20.1 DROIT DE VOTE

Seuls les membres actifs et en règle ont droit de vote. De plus, le vote par procuration est prohibé.

Lesdits règlements furent approuvés à Montréal, _____ (lieu)

Le _____ par l'assemblée générale.

Président

Secrétaire